



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté ,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 07 JAN. 2019

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par :M.DOMENECH**

**Tél. : 04.84.35.42.74**

**N° 472-2018 SANC-MD**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur René BASTIANELLI,  
en ce qui concerne la propriété située Chemin de Palama,  
parcelles section A – 885 A 01 – n° 26 et 27  
dans le 13ème arrondissement de Marseille.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7,

**Vu** le courrier de l'Inspection des installations classées daté en date du 20 novembre transmis à l'exploitant,

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées daté du 20 novembre 2018, indiquant que lors d'une visite d'inspection en date du 13 septembre 2018 les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 5 décembre 2018 adressé à Monsieur René BASTIANELLI au titre du contradictoire,

**Vu** le courrier en date du 10 décembre 2018 émis par le Conseil Juridique de Monsieur BASTIANELLI,

**Vu** le courriel en date du 19 décembre 2018 de l'inspection des Installation Classées en réponse à ce courrier du Conseil Juridique de Monsieur BASTIANELLI,

**Considérant** que l'installation exploitée par M. René BASTIANELLI, située sur les parcelles cadastrées section A - 885 A 01 - n°26 et 27 dans le 13ème arrondissement de MARSEILLE, au sein de la Chaîne de l'Étoile, est soumise au régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2760-3 [Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)],

.../...

**Considérant** que l'installation de M. René BASTIANELLI est exploitée sans l'enregistrement requis à l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur René BASTIANELLI, domicilié au 50 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise parcelles cadastrées section A - 885 A 01 - n°26 et 27 dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de MARSEILLE, est mis en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité, par mise à l'arrêt définitif de l'ISDI, et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. Il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.), et dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une ISDI) au document d'urbanisme (PLU de Marseille).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Monsieur le Maire de Marseille,
  - Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD